



**PREFET
DE LA LOIRE**

Liberté
Égalité
Fraternité

Préfet de la Loire

dossier n° DP 042 168 26 80061

date de dépôt : 30 juin 2026

demandeur : SA ENEDIS

représentée par M. DESPINASSE Gaëtan

pour : **implantation d'un poste de distribution
publique**

adresse terrain : **Route du Col de l'Oeillon
Pélussin (42410)**

**ARRÊTÉ
de non-opposition à une déclaration préalable
au nom de l'État**

Le préfet de la Loire,

Vu la déclaration préalable présentée le 30 juin 2026 par SA ENEDIS représentée par M. DESPINASSE Gaëtan demeurant 7 Bd Pacatianus, Vienne (38200) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour l'implantation d'un poste de distribution publique ;
- sur un terrain situé Route du Col de l'Oeillon, à Pélussin (42410) ;
- pour une surface de plancher créée de 10 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan local d'Urbanisme approuvé le 04/11/2016, modifié le 12/07/2019 et notamment la **zone A** ;

Vu le décret du 22 avril 2026 portant nomination de M. François-Xavier BIEUVILLE, préfet de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 20265-0129-SCAT du 18/05/2026 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien VIENOT, Directeur Départemental des Territoires de la Loire ;

Vu l'arrêté n° DT-2026-0311 du 19/05/2026 portant subdélégation de signature à Monsieur Jean-Yves CHAMBERT, adjoint au chef de pôle ADS ;

Vu l'avis favorable du maire en date du 08/07/2026 ;

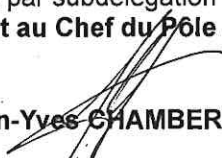
ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à Saint-Etienne, le 29/07/2026

Pour le préfet et par délégation
le directeur départemental des Territoires
et par subdélégation
l'adjoint au Chef du Pôle ADS,


Jean-Yves CHAMBERT,

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.